** Année 1961-1962. — N° 66 S. Le Numéro : 0,20 NF Mardi 12 Décembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : **9063.13. Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43e SEANCE

Séance du Lundi 11 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2428).

2. — Congés (p. 2428).

3. — Renvois pour avis (p. 2428).

4. — Demande d'envoi de deux missions d'information (p. 2428).

5. — Motion d'ordre (p. 2428).

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

6. — Dépôt d'un texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2428).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 2429).

8. — Loi de finances pour 1962. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2429).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Georges Marrane, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5 *bis* et amendement du Gouvernement.

Art. 6 et amendement du Gouvernement.

Art. 7, 11 et 15.

Art. 18 *bis* et amendement du Gouvernement.

Art. 19 et amendement du Gouvernement.

Art. 21 et amendement du Gouvernement.

Art. 22.

Art. 24 et amendement du Gouvernement.

Art. 30 et amendement du Gouvernement.

Art. 33, 44 A, 44 *bis*, 53 et 55 *bis*.

Art. 55 *ter* et amendement du Gouvernement.

Art. 56, 59 A, 59 B, 59 D, 59 E, 59 *ter*, 59 *quinquies* et 71.

Suspension et reprise de la séance : M. Edmond Barrachin.

Sur l'ensemble : MM. André Cornu, Antoine Courrière, André Armengaud, Jean-Eric Bousch.

Vote unique sur les articles, les amendements et l'ensemble.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2445).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Desseigne demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 113 [1961-1962]) ;

2° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 112 [1961-1962]), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEMANDE D'ENVOI DE DEUX MISSIONS D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu deux lettres par lesquelles M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les conséquences de différentes mesures financières figurant dans le projet de loi de finances pour 1962, notamment en ce qui concerne le service militaire adapté ;

2° D'étudier en Suède et en Suisse le fonctionnement des services des télécommunications, apprécié en particulier sous l'angle de leur productivité.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Mais, l'Assemblée nationale n'a pas achevé l'examen de ces conclusions que le Gouvernement n'a donc pu soumettre encore au Sénat.

M. le président de la commission des finances peut-il nous indiquer l'heure à laquelle il convient de renvoyer la séance du Sénat ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Madame le président, d'accord avec le Gouvernement, je propose que le Sénat siège ce soir à vingt-deux heures pour l'examen de ce texte.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances. (*Murmures au centre gauche.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Un sénateur à droite. Il y a des regrets !

Mme le président. Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.*)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UN TEXTE PROPOSE PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par le Sénat, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour l'année 1962.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962 (52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61, 102, 103.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 124, 1961-1962).

Dans la discussion générale la parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Mes chers collègues, la commission mixte paritaire était chargée, en vertu des dispositions constitutionnelles, d'élaborer un texte destiné à résoudre les divergences qui pouvaient exister, après la deuxième lecture au Sénat, entre les points de vue des deux assemblées.

Ces points de divergence étaient au nombre d'une trentaine. Je ne vais pas vous en faire l'énumération puisqu'aussi bien, dans un rapport élaboré en commun avec mon collègue M. Marc Jacquet, rapport qui a été présenté par ce dernier à l'Assemblée nationale et qui vous a été distribué ici, vous en trouverez le catalogue et la façon dont la commission paritaire vous propose de les résoudre ; je devrais dire propose également au Gouvernement de les résoudre.

Je ne retiendrai que les dispositions les plus importantes, me réservant pour les autres, si c'est nécessaire, de vous fournir au moment opportun les explications que vous pourriez désirer.

Je classerai ces dispositions considérées comme les plus importantes en trois catégories. D'abord celles pour lesquelles l'accord s'est réalisé entre les deux assemblées et, je dois le dire également, avec le Gouvernement, à la suite de l'audition de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ensuite les points sur lesquels l'accord entre les deux assemblées s'est réalisé, sans qu'il semble en résulter pour autant qu'il y ait un accord formel donné par le Gouvernement au texte ainsi élaboré. Enfin les problèmes qui restent à résoudre.

En ce qui concerne les points où l'accord des deux assemblées et celui du Gouvernement se sont réalisés, j'évoquerai d'abord le droit de timbre sur les connaissements. Il a été entendu que la majoration de ce droit s'appliquerait pour l'exercice 1962 mais que dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions interviendraient qui permettront de réorganiser l'établissement national des invalides de la marine et de mettre un terme à cette taxation.

Un accord s'est également réalisé en ce qui concerne la revalorisation des soldes des sous-officiers des échelles deux, trois et quatre, c'est-à-dire des sous-officiers les plus anciens, ainsi que sur celle des pensions de retraite. Le Gouvernement a promis, en commission paritaire, d'affecter à cet objet des crédits supplémentaires dont tout à l'heure, par voie d'amendement, il nous indiquera le montant. Nous n'avons pas pu, en commission paritaire, avoir des précisions en ce qui concerne l'importance du reclassement indiciaire auquel il serait procédé.

Enfin, un accord est intervenu en ce qui concerne les points particuliers auxquels le Sénat est tout spécialement sensible et qui intéressent nos populations rurales. A cette occasion, mes chers collègues, comme il m'est arrivé assez souvent de critiquer le Gouvernement pour ce que je croyais être les faiblesses des positions qu'il prenait, je voudrais rendre un hommage tout particulier à la compréhension dont a fait preuve M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui nous a permis, en ce qui concerne les adductions d'eau et le fonds routier, d'avoir des satisfactions substantielles, ce dont je tenais ici à le remercier. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

En ce qui concerne le fonds routier, en effet, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a promis — et je pense que par amendement il concrétisera sa promesse — d'accorder, pour la tranche de la voirie communale du fonds routier, un supplément de crédits de paiement de 500 millions, qui viennent s'ajouter, bien entendu, à l'effort qui a déjà été accompli et qui était de 1.200 millions d'anciens francs pour les crédits d'engagement et de 600 millions pour les crédits de paiement touchant les travaux intéressant cette tranche communale.

En ce qui concerne les adductions d'eau, M. le secrétaire d'Etat a promis de demander à la caisse des dépôts et consignations de faciliter les prêts aux départements en vue de porter de cinq milliards d'anciens francs à huit ou neuf milliards d'anciens francs les travaux entrepris par ces derniers, en ajoutant qu'en ce qui concerne les départements pauvres il pourrait y avoir là aussi, par l'intermédiaire des compagnies d'assurances, des possibilités supplémentaires de financement. Il me serait très agréable que tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat veuille bien confirmer lui-même les assurances qu'il nous a données au sein de la commission paritaire.

A côté de cela, mes chers collègues, il y a des points sur lesquels nous n'avons pas pu obtenir l'accord du Gouvernement. Le plus important est celui qui est relatif à l'attribution des sommes provenant des dispositions envisagées pour taxer les plus-values immobilières. La commission paritaire a décidé, contre la volonté du Gouvernement, que l'intégralité des sommes qui proviendraient de cette taxe serait affectée aux collectivités locales selon la formule qui avait été adopté par le Sénat en deuxième lecture, c'est-à-dire 50 p. 100 au fonds de péréquation et 50 p. 100 répartis à raison d'un cinquième au département et de quatre cinquièmes aux communes intéressées.

Il reste enfin, comme question essentielle, le problème qui a opposé le Sénat et le Gouvernement depuis la première lecture, celui des impôts et des économies à réaliser.

La commission paritaire n'a pas retenu les économies qu'au nom du Sénat votre rapporteur de ce soir lui avait proposées. Elle n'a pas jugé bon, non plus, de retenir des économies plus modestes de 57 milliards proposées dans l'espoir que l'Assemblée nationale, compte tenu de ce geste, les accepterait.

Elle n'a pas retenu davantage les impôts qui étaient demandés par le Gouvernement et cela d'ailleurs à égalité de suffrages. Vous savez que sur ces dispositions diverses le Gouvernement a élaboré une série d'amendements qu'il défendra tout à l'heure devant notre assemblée. Ces amendements consacrent sur un certain nombre de points l'accord réalisé et, sur d'autres points, il infirme complètement les positions adoptées au sein de la commission. Je ne m'étendrai pas sur ces amendements qui n'ont pas encore été appelés. A l'occasion de leur appel, je fournirai, s'il y a lieu, à nos collègues les explications complémentaires qu'ils pourraient désirer.

Avec ces déclarations, mes chers collègues, j'en ai terminé. Je pense qu'à défaut de flamme, ce que l'on peut requérir d'un rapporteur de la commission paritaire, c'est de la conscience et de l'objectivité. Je crois que je me suis efforcé dans ce

court exposé de faire preuve de l'une et de l'autre dans la présentation que je viens d'effectuer devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, nous voici au troisième examen par votre Assemblée du projet de loi de finances pour 1962 et, si je compte bien, à la sixième présentation par le ministre des finances et par moi-même de ce même projet devant le Parlement.

Comme l'a exposé votre rapporteur général, c'est sur le texte de la commission mixte que va se poursuivre ce soir le débat. Ce texte réalise sur un certain nombre de points l'accord entre les assemblées et sur certains points aussi l'accord entre les assemblées et le Gouvernement. En revanche, il reste en suspens, soit des questions auxquelles le Gouvernement n'a pas pu, en raison de la procédure de la commission mixte, apporter des éléments de solution, soit, au contraire, des questions sur lesquelles son sentiment s'écarte des conclusions de la commission.

Suivant la procédure traditionnelle, le Gouvernement a déposé huit amendements qui vous ont été distribués et qui affectent le texte de la commission. Ces amendements sont de deux natures. Pour certains d'entre eux, il s'agit de revenir à des dispositions plus proches du projet gouvernemental initial. Pour d'autres, au contraire, il s'agit d'aller dans le sens des demandes du Parlement, qui n'auraient pas encore reçu satisfaction.

Quels sont les amendements qui appartiennent à la première catégorie ? D'abord, celui qui porte sur l'article 5 *bis*, relatif aux plus-values. A dire vrai, ce qui nous sépare de la commission mixte et du Parlement est désormais très limité. C'est la question de savoir si la totalité de cet impôt doit aller aux collectivités locales ou si, comme nous le pensons, un certain partage doit être effectué entre l'Etat et les collectivités locales. Je vous rappelle à ce propos que dans notre premier projet l'ensemble du produit de l'impôt allait à l'Etat ; après une première modification, nous avons accepté que la moitié soit allouée aux collectivités locales alors que le vœu du Sénat était que la totalité leur fût attribuée.

Notre amendement à l'article 5 *bis* a pour objet de proposer la solution suivante : deux tiers du produit iraient aux collectivités locales, un tiers à l'Etat. La part réservée aux collectivités locales serait répartie suivant le désir de la commission mixte, pour moitié aux collectivités locales territoriales, communes et départements, et pour moitié au Fonds national de péréquation, de façon que les petites communes, notamment rurales, puissent également bénéficier du produit de cet impôt.

Un deuxième point — essentiel — sur lequel le Gouvernement dépose un amendement pour se rapprocher de son texte, c'est l'article 18 *bis*, concernant les ressources jugées nécessaires à l'équilibre du budget.

Enfin, l'amendement à l'article 19 a un simple caractère de totalisation.

Ainsi, le Gouvernement ne s'écarte des conclusions de la commission mixte que sur des points limités et peu importants, sauf sur le problème des ressources.

En revanche, et votre rapporteur général vous l'avait laissé pressentir, un certain nombre d'amendements ont pour objet d'apporter des réponses à des questions posées lors de la discussion parlementaire.

Une question de détail d'abord à l'article 21, celle des haras. Dans ce domaine, nous demandons le rétablissement du crédit afin que les officiers des haras puissent être payés, mais le Gouvernement indique, dans son exposé des motifs, qu'il renonce à la réforme proposée visant à l'intégration du personnel intéressé dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles ; plus précisément il n'y renonce pas intégralement mais il considère que le vote du budget n'implique pas la réalisation de la réforme. Il faudra une disposition particulière qui fera l'objet de nouvelles explications et de nouvelles justifications si l'on veut, en fait, voir une telle mesure entrer en vigueur.

La deuxième disposition allant dans le sens des préoccupations du Parlement intéresse l'article 24 ; c'est la question longuement controversée des sous-officiers anciens des échelles 3 et 4 et des ingénieurs des corps de travaux militaires appartenant aux trois armes. Dans ce domaine on a demandé avec beaucoup d'insistance au Gouvernement que soit étendue à ces sous-officiers anciens la revalorisation de la condition militaire. Le Gouvernement avait consacré à cette revalorisation un crédit d'un montant jugé important et même considérable par les rapporteurs spéciaux : 184 millions de nouveaux francs pour l'exercice 1962. Néanmoins, beaucoup d'entre vous s'étaient préoccupés de voir les sous-officiers anciens exclus de cette revalorisation, tant pour des raisons matérielles que pour des questions — c'était M. le général Ganeval qui s'en était fait l'écho — liées au moral de cette catégorie particulière de militaires.

L'amendement gouvernemental vous demande de majorer les crédits prévus en matière de revalorisation de la fonction militaire de 25 millions de nouveaux francs, étant entendu que ce crédit sera — contre l'avis initial du Gouvernement justifié par des considérations techniques, mais auxquelles le Parlement a préféré une solution de substitution — utilisé à une revalorisation indiciaire ayant pour effet d'améliorer dans la même proportion le sort des sous-officiers en service et celui des sous-officiers en retraite.

Quant aux modalités de cette revalorisation, c'est sur proposition de notre collègue M. le ministre des armées qu'il appartiendra de procéder à un nouvel examen des indices. Mais je répète qu'en tout état de cause l'ensemble des catégories des sous-officiers sans exception, en activité ou en retraite, bénéficiera de cette revalorisation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Un autre amendement de faible portée concerne l'article 6 où le Gouvernement propose d'élever par rapport au texte que vous aviez voté jusqu'ici, et de diminuer par rapport au texte de la commission mixte, la fraction de la valeur des voitures admise en déduction de l'impôt sur les sociétés. Dans notre texte primitif nous avions limité à 15.000 nouveaux francs la valeur pouvant donner lieu à déduction. La commission mixte proposait le chiffre de 25.000 nouveaux francs ; nous vous suggérons une solution moyenne qui, semble-t-il, couvre largement les besoins : le chiffre de 20.000 nouveaux francs.

J'en reviens maintenant à un problème sur lequel s'est longuement expliqué M. le sénateur Jozeau-Marigné, celui du droit de répétition des sommes trop perçues en matière de dommages de guerre. Votre collègue avait, non sans quelque raison, jugé faible la concession qui lui avait été faite en seconde lecture. En première lecture, un geste non négligeable avait consisté à élever de 500 à 1.000 nouveaux francs la limite de non-récupération des sommes trop perçues. M. Jozeau-Marigné s'était, en revanche, jugé moins satisfait ainsi que certains de ses collègues, des critères retenus pour permettre à certains sinistrés de ne pas reverser les sommes trop perçues au-delà de cette limite.

Le texte que nous proposons institue une procédure nouvelle d'examen des demandes de remise et il est notamment indiqué qu'un décret pourra éventuellement renvoyer à des commissions de caractère départemental la solution de certains de ces problèmes de remises. J'indique que les instructions qui seront adressées à ces commissions seront élaborées dans un esprit de

justice, ce qui va de soi, mais également dans un esprit de libéralisme tenant compte du long délai qui a pu s'écouler depuis la perception effective des sommes donnant lieu à reversement.

Un dernier amendement concerne le fonds d'investissement routier. Comme M. le rapporteur général a bien voulu le remarquer avec beaucoup de bienveillance, le Gouvernement, dans ce domaine, a fait deux efforts. Le premier a consisté à accroître de 12,5 millions de nouveaux francs les autorisations de programme et de 6 millions de nouveaux francs les crédits de paiement de la tranche communale, au cours des délibérations précédentes. Nous ajoutons 5 millions supplémentaires en crédits de paiement, si bien que la majoration de la tranche communale sera de 12,5 millions en autorisations de programme et de 11 millions en crédits de paiement, proportion tout à fait inhabituelle, mais qui aura l'intérêt de permettre la mise en place très rapide des dotations.

Ainsi, les collectivités locales auront la possibilité de régler pratiquement les travaux auxquels elles décideraient de procéder. Pour peu que le dispositif soit mis en place dans un bref délai, ces travaux pourraient donc être plus rapidement effectués qu'ils ne l'ont été au cours de l'exercice précédent.

Je voudrais, enfin, rappeler que le Gouvernement n'a pas insisté pour la reprise de son article qui portait autrefois le numéro 12 et qui intéressait le financement de l'assurance vieillesse agricole. On avait alors examiné le point de savoir quelles étaient la portée et la nature de l'engagement du Premier ministre concernant les mesures sociales nouvelles prises en faveur de l'agriculture. Le fait que nous n'ayons pas demandé le rétablissement de cette cotisation, ce qui se traduit pour nous par un effort supplémentaire d'environ 30 millions de nouveaux francs, conduit à cette conclusion que la totalité des mesures sociales nouvelles décidées en faveur de l'agriculture sera financée sans cotisation des intéressés. Qu'il s'agisse de la réduction des abattements de zone, de la suppression de la demi-franchise ou de l'institution de cette allocation supplémentaire, la totalité de l'effort sera supportée par le budget général à concurrencse d'un chiffre qui atteindra plus de 240 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire qui débordera largement le chiffre de 200 millions de nouveaux francs annoncé par le Premier ministre.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Je voudrais indiquer à nos collègues que la mesure que vous venez de signaler en ce qui concerne le financement de la caisse des allocations de vieillesse agricole correspond à un point qui a déjà été réglé au cours de la deuxième lecture et n'est donc pas, par conséquent, une concession nouvelle que le Gouvernement fait à la suite des travaux de la commission paritaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'admets que ce n'est pas une concession nouvelle, mais le Gouvernement avait le moyen de reprendre à tout moment par amendement la ressource dont il avait demandé la création lors du dépôt de l'article 12. Le Sénat se souvient certainement que nous nous étions opposés à sa suppression en première et en seconde lectures. Nous avons donc changé d'attitude, nous ne cherchons plus à rétablir cette ressource qui était cependant nécessaire à l'équilibre budgétaire.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Vous commettez une erreur, monsieur le secrétaire d'Etat. Un article voté conforme par les deux assemblées ne peut pas être remis en cause, fût-ce par la volonté gouvernementale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne voudrais pas engager à cette heure un débat de procédure, mais telle n'est pas la façon dont se pose le problème.

L'article 12 intéressait exclusivement à l'origine la cotisation individuelle des exploitants. Une autre disposition concernait la cotisation cadastrale. Etant battus sur la cotisation individuelle, nous pouvions, comme nous l'avaient suggéré un moment certains éléments de l'Assemblée nationale, notamment la commission de la production et des échanges, reporter sur la cotisation cadastrale la part que nous perdions sur la cotisation individuelle.

Le budget annexe des prestations sociales agricoles que vous avez voté est en déséquilibre de 30 millions de nouveaux francs. Nous pourrions parfaitement tirer argument de ce déséquilibre pour laisser dans ce budget une ligne indiquant que, d'une façon ou d'une autre, nous aurions en cours d'année à rechercher des recettes à due concurrence. Même si sur le plan de la procédure vous avez raison, notre position est une position de fond importante. Le Gouvernement renonce à rechercher, comme il peut toujours le faire, des ressources à concurrence de ce qui manque au budget annexe des prestations sociales agricoles.

J'en viens enfin à la question des adductions d'eau que vous avez évoquée. Au cours du débat qui s'est instauré à ce sujet, il est apparu que, cette année, l'essentiel du problème tenait dans le montant des travaux départementaux et la nature du financement de ces travaux. En ce qui concerne le montant des travaux, nous avons pu annoncer à la commission mixte paritaire — je le confirme ici — que la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de sa propre appréciation, mais vis-à-vis de laquelle le ministre des finances a un certain pouvoir de persuasion, réservera sur ses ressources de quoi parfaire un montant de programme départemental compris entre 80 et 90 millions de nouveaux francs. Pour éviter que ce programme départemental soit réservé aux seuls départements auxquels leur richesse relative permet de dégager sur leurs ressources propres les 40 p. 100 de financement complémentaire, le ministre des finances demandera à la caisse des dépôts et consignations d'accepter, pour les départements pauvres ou pour les départements dont les ressources sont limitées, que l'on considère comme constituant leur propre apport le produit des emprunts auprès, notamment, des compagnies d'assurances. Telle est, je crois bien, la préoccupation qu'avait exprimée M. le sénateur Grand.

Voilà, mesdames, messieurs, le contenu des amendements gouvernementaux. Comme vous le voyez, à l'exception d'un seul amendement qui porte sur l'équilibre et pose, à ce titre, un problème fondamental, les autres amendements s'éloignent peu du texte que vous avez connu. Lorsqu'ils s'en éloignent davantage, c'est pour aller dans un sens qui rejoint vos préoccupations.

Ceci apporte, je pense, des éléments concrets de réponses à tous ceux qui, dans votre Assemblée, souhaitent que le débat budgétaire soit l'occasion de faire progresser le texte gouvernemental afin que le premier projet se transforme en un document qui puisse à la fin bénéficier de vos suffrages. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, les conditions de la discussion de ce budget marquent le mépris du Gouvernement pour le Sénat. Les délégués du Sénat avaient obtenu de la commission paritaire, composée de membres du Sénat et de l'Assemblée nationale, qu'un certain nombre d'amendements, adoptés par notre assemblée, soient retenus par la commission paritaire et présentés à l'Assemblée nationale. Mais le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée nationale le vote d'un budget qui repousse pratiquement les amendements adoptés par le Sénat et qui atténuaient, dans une certaine mesure, la nocivité du budget de 1962 entièrement dirigé contre les masses laborieuses et l'intérêt national.

Le Gouvernement nous soumet huit amendements remis au début de la séance de ce soir, ce qui rend pratiquement impossible l'examen sérieux des conséquences qu'ils entraînent.

Ainsi, le budget de 1962 donne la priorité aux crédits militaires et aux armements. Il n'apporte pas d'amélioration sensible au sort des vieux ainsi que des retraités et pensionnés ; il ne rétablit pas la retraite des anciens combattants pour ceux qui en ont été scandaleusement privés. Le chef de l'Etat réserve ses amabilités pour le Gouvernement de l'Allemagne occidentale (*Exclamations à droite*), qui compte des nazis notoires dans son sein. Le budget de 1962 n'apporte pas non plus d'amélioration suffisante pour les traitements des fonctionnaires et des agents des services publics. Les crédits pour les constructions scolaires publiques sont également très réduits ; les crédits pour la construction d'H. L. M. sont insuffisants alors que la crise du logement s'aggrave constamment dans la région parisienne et les centres urbains.

Pas d'amélioration suffisante du niveau de vie des paysans qui, aujourd'hui encore, ont protesté au cours de nombreuses manifestations.

Mais le point sur lequel je désire attirer particulièrement l'attention du Sénat, ce sont les attaques systématiques contre les libertés locales. L'organisation du district de Paris et spécialement le décret Sudreau retirent aux offices d'H. L. M. de la Seine le droit d'attribuer les logements qu'ils ont fait construire avec la garantie financière des communes. Ce sont pourtant les seuls organismes de construction de logements au conseil d'administration desquels le pouvoir central est représenté par un tiers des délégués nommés par le préfet. Si le Gouvernement avait des observations à formuler sur la gestion des offices d'H. L. M., il pouvait le faire par l'intermédiaire de ses délégués. Mais il ne l'a jamais fait !

Le décret Sudreau a d'ailleurs été repoussé par le conseil général de la Seine. Au cours d'une réunion commune groupant les maires de la Seine de toutes opinions et les présidents des offices d'H. L. M., il a été décidé à l'unanimité de ne pas tenir compte de ce décret et d'aller quai de Passy en informer M. le ministre.

Le commissaire à la construction de la région parisienne a envoyé à l'office d'H. L. M. d'Ivry une liste de 35 prioritaires à loger d'urgence. Ce sont tous des habitants de Paris. Le fichier central des mal-logés comporte plus de 200 prioritaires d'Ivry dont le cas est tragique. Or, pas un seul prioritaire d'Ivry n'a été désigné. Cet exemple illustre les modalités d'application éventuelles du décret Sudreau.

Le problème intéresse les maires et les offices d'H. L. M. de toute la France car, si le décret était appliqué dans la Seine, il le serait rapidement dans d'autres départements. Le conseil fédéral de la fédération nationale des offices d'H. L. M. s'est également prononcé à l'unanimité contre ce décret.

Il faut donc voter, comme vous l'avez fait la dernière fois, contre ce budget qui ne comprend plus les modifications votées par le Sénat ; il faut voter contre le Gouvernement systématiquement hostile aux libertés locales.

Nous voterons contre ce budget dont le régime fiscal impose l'essentiel des recettes de l'Etat aux travailleurs de la ville et de la campagne, à la fois comme salariés et comme consommateurs.

Le groupe communiste votera contre la loi de finances pour 1962 qui est en fait un budget de misère et un budget de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, comme a paru l'annoncer à l'instant M. le président Marrane, le Gouvernement, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, du règlement du Sénat, lui demande de se prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 8 déposés par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat, avec sa clarté coutumière, vient de faire devant vous l'analyse de ces amendements. Il a en même temps rendu hommage au travail accompli par la commission mixte paritaire. Je m'associe à cet hommage et je vise en particulier l'effort de compréhension qui s'y est marqué. A cet effort, le Gouvernement croit avoir répondu par un certain nombre de propositions précises qui se traduisent dans ses amendements.

Restent les problèmes de l'équilibre. Comme vous le savez et comme l'a rappelé M. le rapporteur général, la commission a retenu, dans leur ensemble, et nous l'en remercions, les économies qu'avait initialement proposées le Gouvernement. Elle n'a retenu par ailleurs ni les économies qui avaient été proposées supplémentairement au Sénat par la commission des finances, ni les impôts proposés par le Gouvernement.

En ce qui concerne les économies, observation avait été faite, lors de la dernière lecture devant la Haute assemblée, qu'après le vote de la restriction suggérée par l'honorable M. Defferre il devenait pratiquement très difficile d'opérer l'abattement proposé par M. Pellenc sur les chapitres qu'il avait mentionnés. Or nous nous sommes attachés — et c'était, je crois, le devoir du Gouvernement — à ne retenir pour l'équilibre de ce budget que des économies véritables — c'est-à-dire possibles ou réalisables. Force nous était donc de nous retourner du côté des impôts. Le Sénat ne s'étonnera donc pas que le Gouvernement ait repris ses premières propositions.

Puis-je me permettre, à cet égard, de faire observer qu'il s'agit d'impôts directs, d'impôts qui sont aussi neutres qu'il est possible dans leurs incidences, qui n'entraîneront pas de conséquences graves ou même sérieuses sur le niveau et sur le mouvement des prix.

Puis-je faire observer également que ces impôts qui frappent, pour une part, les réserves des sociétés, pour une autre part, leurs frais généraux, qui, enfin, se traduisent par le maintien, mais à un taux réduit, de la taxe complémentaire, représentent beaucoup moins que l'effort de dégrèvement qui, en vertu de certaines décisions antérieures, sera appliqué cette année à l'ensemble des contribuables. En d'autres termes, le total des mesures fiscales nouvelles reste très nettement en-dessous des mesures de dégrèvement qui entreront en vigueur en 1962.

Dans ces conditions, le Sénat ayant paru manifester son accord sur la nécessité, dans une période de plein emploi, de maintenir le découvert à un niveau compatible avec les possibilités de l'épargne et de ne pas dépasser, sinon de quelques unités, le chiffre maintenant fatidique de sept milliards de nouveaux francs, il semble que le problème étant ainsi posé, sa solution est en quelque sorte nécessaire.

Puis-je rappeler que ce budget apporte — je me permets ici de contredire l'honorable M. Marrane — un certain nombre de

satisfactions, considérables à vrai dire, en tout cas dans leur poids budgétaire, à la fois à l'agriculture, à la fonction publique et aux familles, sans préjudice de l'effort important qu'il marque en matière d'investissements.

C'est pourquoi je me permets, une nouvelle fois, comme je l'ai fait lors d'une précédente lecture, de faire appel au Sénat pour qu'il accepte, compte tenu des intérêts en cause, de nous donner les moyens nécessaires à un équilibre que, je le sais, il désire voir maintenu.

Je souhaite encore une fois que le Sénat puisse accepter, dans l'intérêt des finances publiques, de voter le budget de 1962. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 42 du règlement du Sénat, et sur la demande qui vient d'être présentée par le Gouvernement, le Sénat va être appelé à se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte et sur les huit amendements déposés par le Gouvernement.

Les différents articles et les amendements seront appelés successivement mais aucun vote ne pourra avoir lieu avant le vote unique portant à la fois sur les articles, sur les amendements et sur l'ensemble du projet de loi.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

M. le président. Les articles 1er à 4 ont fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

L'article 5 est supprimé.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 *bis*. — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versé au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« *a*) Les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« *b*) Les terrains recouverts, en tout ou partie de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« *c*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 1962 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en

société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er mars 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sud les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Par amendement n° 1, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose : I. — Au paragraphe I, premier alinéa, après les mots : « dont le taux est fixé à 25 p. 100 », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« Et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune. »

II. — Au premier alinéa du I, de remplacer les mots : « à compter du 1er janvier 1962 », par les mots : « à compter du 1er novembre 1961 ».

III. — Au paragraphe VI, de remplacer les mots : « antérieurement au 1er janvier 1962 », par les mots : « antérieurement au 1er novembre 1961 ».

IV. — Au paragraphe VI, de remplacer les mots : « avant le 1er mars 1962 », par les mots : « avant le 1er janvier 1962 ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Cela ne sert à rien !

M. le président. J'appelle chacun des articles. Chaque sénateur est libre de prendre la parole. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 25.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, dans le premier alinéa de cet article, propose de remplacer le chiffre de 25.000 nouveaux francs par le chiffre de 20.000 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

De nombreux sénateurs. Non ! Non !

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	6.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° *a*, *b*, *c*) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaires par année pendant les quatre années suivantes.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.	
Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :	
Pour les cinq premiers tonneaux	2.500
Pour chaque tonneau supplémentaire :	
De 6 à 10 tonneaux	750
De 10 à 25 tonneaux	1.000
Au-dessus de 25 tonneaux	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
	(Nouveaux francs.)
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins vingt chevaux-vapeur:	
Pour les vingt premiers chevaux.....	2.000
Par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme: par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 8 à 10 ont fait l'objet de décisions conformes des deux Assemblées.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 12 à 14 ont fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un prélèvement de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 16 à 18 ont fait l'objet de votes conformes des deux assemblées.

[*Article* 18 bis.]

M. le président. L'article 18 *bis* est supprimé, mais par amendement, n° 3, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rétablir, pour cet article, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois, avant le 30 septembre 1962, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

De nombreux sénateurs. Non ! non !

M. le président. L'article 18 *ter* est supprimé.

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général.		
Ressources	67.829	»
Dépenses ordinaires civiles	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (Budget général).....	67.829	70.126

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	93	93
Postes et télécommunications	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (Budgets annexes)	11.568	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.759
Totaux (A)	82.137	84.482
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	2.345
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	26	74
Comptes de prêts:		
Ressources. Charges.		
Habitations à loyer modéré 225 2.450		
Consolidation des prêts spéciaux à la construction » 600		
Fonds de développement économique et social 786 3.050		
Prêts du titre VIII » 221		
Autres prêts 42 50		
1.053 6.371		
Totaux (comptes de prêts)	1.053	6.371
Comptes d'avances	6.113	6.285
Comptes de commerce	»	234
Comptes d'opérations monétaires	»	— 56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	102
Totaux (B)	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.818
Découvert du Trésor	»	8.163

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la Dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	1° *Produits des contributions directes et taxes assimilées.*	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés	6.280.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	Total	21.915.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	21.915.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	Total pour la partie I	62.715.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	IV. — PRODUITS DIVERS	
. . .	. . . . .	. . . . .
	Divers services.	
. . .	. . . . .	. . . . .
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
. . .	. . . . .	. . . . .
107 *bis*	Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962	308.000
	Total pour la partie IV	3.555.217
. . .	. . . . .	. . . . .
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	21.915.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	Total pour la partie I	62.715.000
. . .	. . . . .	. . . . .
	IV. — Produits divers	3.555.217
. . .	. . . . .	. . . . .
	Total pour les parties II à VI	5.114.527
	Total pour le budget général	67.829.527

Par amendement n° 4, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose : I. — Dans l'état B, de majorer les recettes du budget général de 1.080 millions de nouveaux francs, répartis comme suit :

Impôts et monopoles :
Ligne 1 ..... 780 millions de nouveaux francs.
Ligne 2 ..... 35 millions de nouveaux francs.
Ligne 6 *bis* ..... 265 millions de nouveaux francs.

II. — En conséquence, dans l'article 19 :

1° De majorer le montant des recettes du budget général de 1.080 millions de nouveaux francs ;

2° De réduire le plafond des dépenses civiles ordinaires de 48 millions de nouveaux francs ;

3° De réduire le plafond des dépenses civiles en capital de 5 millions de nouveaux francs ;

4° De majorer le plafond des dépenses militaires ordinaires de 25 millions de nouveaux francs ;

5° De majorer le plafond des dépenses des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 5 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

M. le président. L'article 20 a fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette publique	34.954.720 NF.
Titre II. — Pouvoirs publics	7.809.000
Titre III. — Moyens des services	2.684.216.862
Titre IV. — Interventions publiques	2.706.771.414
Total	5.433.751.996 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires culturelles	»	»	+ 11.679.502		
Agriculture	»	»	+ 32.561.645		
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	+ 1.439.982		
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes			+ 1.927.309.500		
II. — Services financiers	»	»	+ 68.108.030		
Justice	»	»	+ 21.300.068		
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 3.964.549		
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	+ 40.786.508		

Personne ne demande la parole ?...

De nombreux sénateurs. Non ! Non !

Par amendement n° 5, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose au titre III concernant le budget de l'agriculture, plus 32.564.645 nouveaux francs, de majorer ce crédit de 6.701.415 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 nouveaux francs ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat », 2 milliards 846.384.000 nouveaux francs.

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat », 5.934.953.000 nouveaux francs.

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre », 497.800.000 nouveaux francs.

Total, 9.279.137.000 nouveaux francs.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat », 891 millions 418.000 nouveaux francs.

Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat », 2.605.608.000 nouveaux francs.

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre », 228 millions 176.000 nouveaux francs.

Total, 3.725.202.000 nouveaux francs.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

ETAT D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
.....	.....	.....
Finances et affaires économiques :		
Charges communes.....	165.740.000	117.130.000
.....	.....	.....
Sahara	23.980.000	11.850.000
.....	.....	.....
Totaux pour le titre V.....	2.846.384.000	891.418.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT		
.....	.....	.....
Agriculture	799.000.000	.....
.....	.....	.....
Totaux pour le titre VI.....	5.934.953.000	.....
.....	.....	.....

Personne ne demande la parole ?...

L'article 23 a fait l'objet de votes conformes des deux Assemblées.

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — Moyens des armes et services	— 97.502.112 NF.
« Titre IV. — Interventions publiques et administratives	»
« Total	— 97.502.112 NF.

Par amendement n° 6, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances propose de majorer les crédits de cet article de 487.148.770 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 91.668.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
« — dépenses civiles en capital.....	— 216.150.000
« — dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
« — dépenses militaires en capital.....	»
« Total	— 91.668.000 NF.

Par amendement n° 7, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose : I. — Au paragraphe I (Mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale. — Autorisations de programme), de majorer la dotation de 698 millions de nouveaux francs.

II. — Au paragraphe II (Mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale. — Crédits de paiement. — Dépenses civiles en capital), de majorer le montant des crédits de 445.400.000 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 31 et 32 ont fait l'objet de décisions conformes des deux Assemblées.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 34 à 44 ont fait l'objet de décisions conformes des deux Assemblées.

[*Articles* 44 A *et* 44 bis.]

M. le président. « Art. 44 A. — Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 44 *bis*. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état I.

ETAT I

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(Nouveaux francs.)	
	Décisions conformes des deux Assemblées à l'exception de :					
			Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
...	...	...	...	...	...	...
			Marine marchande.			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	*Idem*	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
...	...	...	...	...	...	...

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 45 à 52 ont fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement au 31 mars 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 54 et 55 ont fait l'objet de votes conformes des deux assemblées.

[*Articles* 55 bis, 55 ter *et* 56.]

M. le président. « Art. 55 *bis*. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 55 *ter*. — L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont pas recouvrés sur la succession de l'allocataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 8, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs. Lorsque cette différence excède 1.000 nouveaux francs, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. »

« Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est effectué, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 57 à 59 ont fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

[*Articles* 59 *A, et B.*]

M. le président. « Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 59 B. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française pourront, lorsqu'il justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 59 C est supprimé.

[*Articles* 59 *D et* 59 *E.*]

M. le président. « Art. 59 D. — Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande de ses membres ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 59 E. — La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 59 ter.]

M. le président. « Art. 59 *ter*. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après les barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 59 *quater* a fait l'objet de décisions conformes des deux assemblées.

[*Article* 59 quinquies.]

M. le président. « Art. 59 *quinquies*. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 60 à 70 ont fait l'objet de votes conformes des deux assemblées.

[*Article* 71.]

M. le président. « Art. 71. — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1er janvier 1962, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Nous arrivons aux explications de vote.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra certainement déférer à la demande de notre collègue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Cornu, pour explication de vote.

M. André Cornu. Mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique ne votera pas le budget dans le texte qui résulte des délibérations de la commission mixte paritaire, texte assorti des amendements proposés par le Gouvernement.

Il l'a d'ailleurs laissé prévoir lors du vote en deuxième lecture quand, à l'unanimité de ses membres, il a voté le budget modifié par les amendements proposés par la commission des finances.

Je ne reviendrai pas sur le sujet qui a été longuement débattu à la tribune dans des discours d'une parfaite clarté, notamment par notre rapporteur général du budget, M. Pellenc, et par de très nombreux orateurs.

Notre groupe ne votera pas le budget parce qu'il est fermement convaincu — cela dit, d'ailleurs avec la plus parfaite bonne humeur — qu'il est possible de procurer au Trésor les ressources dont il a besoin par la réalisation de très larges économies. (*Marques d'approbation au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Pierre Cornu. Il ne peut se résigner à voter des impôts nouveaux...

M. Pierre Marcilhacy. Très bien !

M. André Cornu. ...tant que dans le budget de l'Etat n'auront pas été, je ne dis pas supprimées, bien sûr, mais amoindries dans une très large mesure les dépenses qu'il juge inutiles, inopportunes, ou excessives.

Nous nous étions flattés de l'illusion que le Gouvernement voudrait bien tenir compte des propositions et des sages amendements votés par notre assemblée. Il ne l'a pas fait ; c'est son droit. Mais c'est également notre droit de ne pas approuver son budget et c'est ce que nous allons faire tout à l'heure à l'occasion du vote qui va intervenir. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le Premier ministre, messieurs, s'il avait manqué au groupe socialiste une raison de voter contre le budget qui nous est présenté, il l'aurait sans doute trouvée dans le spectacle que donnait tout à l'heure le Sénat écoutant, impuissant — pour le moment — la litanie des amendements qui étaient égrenés par M. le président du Sénat.

L'emploi de l'article 44 de la Constitution qui prive notre assemblée de tout pouvoir de discussion et d'option, est une preuve supplémentaire de la dégradation des institutions démocratiques et de la décadence dans laquelle est tombé le régime parlementaire. (*Vifs applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Mais nous avons d'autres raisons de nous opposer à votre budget.

J'ai longuement expliqué, lors de la première lecture, celles qui amenaient le groupe socialiste à le rejeter. J'ai renouvelé mes déclarations lors de la discussion en deuxième lecture et j'ai rappelé au Sénat que votre budget ne nous donnait pas satisfaction ni sur le plan économique ni sur le plan militaire, encore moins sur le plan social et ce ne sont point les quelques satisfactions que l'obstination du Sénat vous a arrachées qui peuvent changer le sens de notre vote.

D'ailleurs, le budget qu'on nous a présenté aujourd'hui est bien plus mauvais que ceux qui avaient été soumis au Sénat en première et en deuxième lectures, ce qui est pour nous une raison nouvelle de le rejeter.

Dans sa sagesse, le Sénat avait, en effet, refusé les augmentations d'impôts que vous nous aviez proposées dès la première lecture, augmentations d'impôts qui se sont singulièrement alourdies pendant les navettes. Agissant ainsi, le Sénat était fidèle à la politique de votre majorité qui, si je ne m'abuse, a été élue sous le slogan « Pas d'impôts nouveaux ».

MM. Bernard Chochoy et Marcel Champeix. Très bien !

M. Antoine Courrière. Or, c'est 100 milliards d'impôts supplémentaires que vous demandez au pays, tournant ainsi le dos à la politique que, jusqu'à ces temps derniers, vous prétendiez suivre.

Que comprennent ces impôts ? Le rétablissement de la taxe proportionnelle que le Parlement avait solennellement décidé et promis de supprimer cette année et que nous nous refusons, nous, à voter car elle frappe de nombreux petits contribuables.

Sans doute direz-vous que certains impôts frappent les sociétés. Nous les aurions votés si nous n'avions pas été convaincus que vous pouviez, dans votre budget, plus spécialement dans les dépenses de prestige, qui cadrent mal avec la détresse de nos vieux (*Très bien ! à gauche*) et les immenses crédits destinés à la force de frappe dont le Parlement n'a pas voulu, trouver les sommes nécessaires pour réaliser l'équilibre par de sages économies sur ces postes budgétaires. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche.*)

En outre, je vous l'ai déjà dit : votre budget, c'est le moyen de votre politique. Nous sommes contre votre politique ; nous ne voterons donc pas votre budget.

Nous y serions d'ailleurs incités par une autre raison : nous ne pensons pas que votre budget soit sincère ; nous avons l'impression qu'il est truqué. Nous vivons, en effet, une étrange période où, avec tous les moyens de propagande dont dispose le Gouvernement, on nous répète à longueur d'émission, à longueur de journée que, demain, on rasera gratis. Or, nous craignons que le jour où le pays ira chez le coiffeur, l'addition ne soit cruelle.

En effet, vous avez fait beaucoup de promesses, monsieur le Premier ministre, et de fort nombreuses déclarations d'intention. Il vous faudra tenir parole un jour, à moins que vous ne vous remettiez de ce soin à votre successeur.

Les crédits nécessaires à l'application des lois agricoles sont loin d'avoir été mis à la disposition du ministre de l'agriculture ; notre enseignement souffre terriblement du manque de crédits ; la loi sur l'équipement scolaire et sportif est une plaisanterie si l'on se reporte aux crédits affectés à chaque département ; en outre, nous venons d'apprendre que le premier coup de pioche en vue de la construction du fameux stade des 100.000 places dont on nous a tant parlé ne serait donné qu'en 1963.

Ces jours-ci, la presse et la radio ont abondamment parlé des rapatriés. On a beaucoup promis, monsieur le Premier ministre, mais, je vous le demande : où sont donc les crédits permettant de tenir les promesses faites à grand fracas aux rapatriés qui attendent ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je le dis avec beaucoup de sérieux : s'il vous fallait tenir tous les engagements que vous avez pris cette année et les années précédentes ce n'est pas cent milliards mais plus de mille milliards d'impôts nouveaux que vous seriez obligé de demander au Parlement.

Votre budget, je le répète, n'est ni sincère ni sérieux, car il hypothèque terriblement l'avenir et il contient en germe la menace d'inflation dont nous parlait dernièrement M. le rapporteur général.

Prenez vos responsabilités. Nous, nous prenons les nôtres en refusant ce budget qui porte en lui les dangers que je viens de citer.

Il n'apporte rien aux personnes âgées, rien aux économiquement faibles et rien aux travailleurs qui étaient en droit d'attendre de vous les justes compensations qui leur sont dues en raison de l'implacable et constante augmentation du coût de la vie. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le vote, cette fois-ci, n'est plus que politique.

Voter le budget, c'est, dans notre Constitution, la seule occasion qui nous est donnée, malheureusement, de faire connaître notre accord ou notre désaccord à l'égard de la politique générale du Gouvernement.

S'abriter derrière l'objection technique, celle du Sénat votant toujours le budget, serait à mon sens une erreur. Nous ne sommes plus dans le cadre du Sénat d'avant guerre. Nous ne sommes même plus dans le cadre du Sénat de la IVe République où, faute d'un accord entre les deux Assemblées, il n'y avait pas de budget.

L'arme de la commission paritaire, celle du vote bloqué, celle du dernier mot donné à l'Assemblée nationale grâce à la question de confiance, celle, enfin, de la promulgation par décret si n'intervient pas un vote décisif dans le délai constitutionnel rendent à mon sens inutiles les subtilités ou les crises de conscience de nos ancêtres à l'heure du vote final du budget.

M. Masteau l'a d'ailleurs dit dans son explication de vote, voilà quelques jours, en deuxième lecture.

Une adhésion quasi unanime des présents — 174 voix sur 208 — en faveur de la position sénatoriale ne peut pas, en régime démocratique, rester lettre morte pour le Gouvernement. Pourtant, c'est ce qui se passe, et il faut en tirer la conclusion.

Il me faut, par conséquent, sans revenir en détail sur les observations déjà faites, marquer notre désaccord à l'égard de votre politique et vous confirmer l'opposition de la majorité de mon groupe.

Oh ! je le sais bien, cette majorité n'est pas unanime sur tous les problèmes, mais, sur les points essentiels, l'accord entre nous est certain.

En matière économique et sociale, notre position exposée en première lecture lors de l'explication de vote est claire. Sous des apparences d'attachement au progrès dans ces domaines, vous cachez — sans vous en douter peut-être — une méconnaissance grave des réactions psychologiques des forces vives de la nation, alors qu'on ne gouverne pas à notre siècle sans leur soutien et sans aussi qu'elles soient éclairées sur l'ensemble des données des problèmes posés à la nation.

Sur ce point, malheureusement, vous avez encouragé des chauvinismes disparates, vous avez poursuivi des objectifs

inconciliables : la guerre en Algérie, le respect des engagements militaires vis-à-vis de l'O. T. A. N., la maîtrise en matière de guerre nucléaire, la force de frappe, la puissance compétitive au sein de la communauté économique européenne, l'élévation du niveau de vie, la reconversion, le relogement, le reclassement des rapatriés, la présence de l'amitié française en Afrique et le maintien d'un taux de croissance et d'investissements productifs corrects, afin d'assurer à la France la force nécessaire en raison de la poussée démographique.

Tout cela, mes chers collègues, vous le savez, ne peut pas être mené de front, surtout si des féodalités échappant au contrôle de la puissance publique dépensent sans compter, sans peser les conséquences de leurs efforts.

Votre politique vous mènera peu à peu, à plus ou moins long terme, à écraser le pays sous des charges accumulées et, par là même, à affaiblir ses structures, à ébranler son équilibre social, au nom d'une grandeur qui ne sera plus que d'apparence.

Cela explique notre opposition à des impôts nouveaux, si faibles, si neutres soient-ils, qui ne sont pas compensés par des économies réalisées là où règne la facilité hors de tout contrôle.

En matière européenne, nous vous avons fait connaître, le 28 novembre, notre opposition à une politique trop personnelle qui n'incite pas au rapprochement sur des points essentiels : la préférence communautaire en matière de produits agricoles et la préférence communautaire pour les produits tropicaux des pays associés, voire le règlement de la difficile question allemande.

En matière algérienne, que nous soyons au sein de ce groupe des partisans d'une politique libérale ou des partisans du maintien des structures actuelles, nous pensons tous qu'en tout cas si, vis-à-vis des rapatriés d'Afrique du Nord, le Gouvernement avait depuis trois ans fait les efforts nécessaires pour leur donner la sécurité, comme l'a dit à l'instant M. Courrière, combien de difficultés, combien de drames seraient évités, combien plus facile serait le règlement, politique et humain, du problème algérien !

En bref, nous vivons sous une impression pénible, désagréable. A regarder le comportement du pouvoir, à l'intérieur vis-à-vis des assemblées, et à l'extérieur vis-à-vis de nos alliés traditionnels, les Anglo-Saxons en la circonstance, dont nul ne conteste d'ailleurs les erreurs — mais qui n'en commet ? — on a le sentiment de voir s'exercer, pour des raisons qui m'échappent, une revanche contre tous ceux qui n'ont pas fait preuve en toutes circonstances d'une admiration sans réserves.

Or, en matière politique, la revanche n'est pas payante, car on ne vit pas sans les hommes, sans leur appui, sans leur amitié. Il ne sert à rien en politique de jouer les Alceste.

Par le mépris des hommes, le mépris des institutions nationales et internationales, le pouvoir s'est peu à peu isolé de tous et nous avons l'impression que nous sommes amenés peu à peu, par l'ensemble de nos dépenses et nos excès, à imiter tous ceux dont la splendeur dépasse les moyens. Or, ces derniers n'ont jamais étonné que les naïfs et, malheureusement, nos amis et nos adversaires ne sont pas des naïfs.

Enfin nous voici à la veille d'une nouvelle conférence des Bermudes où des décisions importantes vont être prises sans nous. Seront-elles bonnes ou mauvaises ? Je l'ignore. Si elles sont bonnes et conduisent hors de notre présence à l'apaisement — ce qui n'est pas certain — nous n'en aurons aucun bénéfice politique, ni vis-à-vis de l'Afrique francophone, ni vis-à-vis du reste du monde. Si elles sont mauvaises, nous les critiquerons, mais c'est un jeu bien facile — les absents ont toujours tort — car nos adversaires ou nos partenaires diront avec un semblant de raison que notre présence eût pu éviter les erreurs.

Etait-ce tant la peine de critiquer nos prédécesseurs qu'on accusait d'être absents ou affaiblis au moment des rencontres et des décisions essentielles ?

Aussi, pour toutes ces raisons, avec beaucoup de regret et avec tristesse, la majorité du groupe que je représente votera contre le budget. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture devant le Sénat j'ai expliqué les raisons qui avaient conduit notre groupe à voter ce budget, malgré les réserves qu'il avait formulées sur certains points. Lors de la deuxième lecture, mon collègue Soufflet avait expliqué pourquoi nous estimions ne pouvoir suivre notre rapporteur général sur certaines positions prises parce qu'elles nous paraissaient dépasser précisément le possible en matière d'économies.

Nous avions demandé en particulier qu'on nous précisât sur quels points allaient porter ces économies, quelles seraient les entreprises qui allaient être frappées, les commandes qui allaient être ajournées et, éventuellement, quelles allaient être les répercussions sociales de ces décisions.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant des propositions mises au point par la commission mixte paritaire et auxquelles le Gouvernement a apporté quelques amendements. Notre groupe a estimé qu'un certain nombre de satisfactions venaient ainsi s'ajouter à celles que nous avions enregistrées en première lecture. Je ne reviendrai pas sur le détail de ces satisfactions, mais je relèverai néanmoins qu'en particulier en ce qui concerne les plus-values foncières le Gouvernement a fait un pas vers la position prise par le Sénat en nous accordant les deux tiers des recettes prévues dont 80 p. 100 doivent aller aux communes.

Nous avons aussi noté un pas dans notre direction en matière de détermination des frais généraux des entreprises ainsi d'ailleurs qu'en ce qui concerne l'évaluation forfaitaire du train de vie, points sur lesquels un certain nombre de nos collègues étaient particulièrement attentifs.

En matière d'adductions d'eau, après la majoration accordée par rapport à 1961 des autorisations de programme portées à 220 millions de nouveaux francs, M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il souhaitait que les programmes départementaux soient portés à huit ou neuf milliards au lieu de cinq l'an dernier et qu'il allait s'employer pour que les communes trouvent auprès de la caisse des dépôts et consignations les possibilités d'emprunt afin que les programmes soient effectivement réalisés. Il a été plus loin en nous assurant que les départements pauvres pourraient trouver des moyens financiers complémentaires auprès des compagnies d'assurances.

Nous avons aussi enregistré pour le fonds routier une satisfaction notable. Pour cette année, vous avez accordé 6 milliards de crédits de paiement, c'est-à-dire une somme pratiquement égale à celle des autorisations de programme, en sorte que les travaux peuvent être rapidement entrepris et financés. Ainsi nous aurons un programme supérieur de 10 p. 100 à celui de l'an dernier.

Nous avons encore enregistré une certaine satisfaction en matière de dommages de guerre et vous avez bien voulu suivre le Sénat en acceptant la date du 31 mars pour permettre aux sinistrés d'exercer leur droit de recours ; vous avez accepté d'autre part, en ce qui concerne les reversements, une élévation du plafond en dessous duquel il ne sera pas exigé.

Bien sûr, monsieur le ministre des finances, sur ce dernier point, je vous dirai que le rapporteur du budget de la construction n'a pas eu toutes les satisfactions qu'il aurait souhaitées. Mais nous pensons que la formule insérée dans le texte qui nous est soumis permettra, en particulier au sein des commissions départementales, de régler l'essentiel des problèmes en suspens et en particulier de régler le cas des sinistrés les plus modestes auxquels nous pensons. Pour nous, il ne s'agit pas de donner satisfaction à ceux qui, injustement, pendant des années, ont détenu

injustement des sommes importantes qu'ils doivent rembourser mais nous ne voulons pas que soient frappés les petits sinistrés qui, par la faute de l'administration, ont reçu des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit et qu'aujourd'hui ils sont obligés de reverser.

Je pense que là aussi satisfaction peut nous être donnée dans l'application des textes. Enfin nous notons l'effort accompli par le Gouvernement en faveur des sous-officiers dont les soldes seront revalorisées de façon notable.

Le crédit prévu est de 25 millions de nouveaux francs contre deux l'an dernier pour le même objet.

J'en viens maintenant au problème fondamental qui est celui des économies et des impôts dits nouveaux. Et là, il faut absolument que notre position soit claire et nette...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien ! C'est justement la nôtre !

M. Jean-Eric Bousch. La nôtre est nette. J'ai dit que nous estimions que le montant des économies proposées par notre commission des finances correspondait à une impossibilité. Lorsque nous avons examiné la question en commission mixte paritaire et que nous avons abordé le problème des économies à effectuer sur les dépenses militaires, certains, et des hommes dont personne ne discute ici le talent, ni la compétence, ont estimé que si l'on pouvait ne pas être d'accord avec le Gouvernement sur la création d'une force de dissuation, il fallait, si on faisait des réductions sur ces crédits, accorder ces mêmes crédits pour les équipements classiques de l'armée, et par conséquent aucune économie — a dit M. le président Dorey — n'était possible sur le budget militaire.

Sur un autre point, Sahara et Algérie, c'est M. Paul Reynaud qui ne voyait pas comment on allait faire des économies... (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sur l'énergie atomique, j'ai pensé, et M. Coudé du Foresto qui est ici présent l'a lui aussi pensé, qu'une certaine économie était possible. Mais nous étions loin des chiffres qui ont été évoqués par notre commission des finances.

N'empêche que nous avons regretté qu'il n'ait pas été possible de trouver un terrain d'entente sur un chiffre modéré d'économies avec une réduction d'un point de la taxe complémentaire, comme l'avait proposé M. Jacquet et éventuellement une réduction d'un deuxième point de la taxe complémentaire avec un impôt de substitution que j'avais moi-même proposé.

J'en viens maintenant aux impôts dits nouveaux. Sur ce point également, il faut que la question soit clairement examinée et il faut que le Sénat connaisse notre position.

En ce qui concerne la taxe complémentaire, je me permets de rappeler d'où nous venons. Elle était de 22 p. 100 au 1er janvier 1959. La réforme fiscale votée par le Parlement l'a ramenée successivement à 9 p. 100 pour 1960, puis à 8 p. 100 pour 1961, enfin à 6 p. 100 pour l'année prochaine. Ne parlons donc pas d'un impôt nouveau. Disons seulement que la réduction n'a pas été aussi massive que nous l'eussions unanimement souhaité.

Un autre impôt porte sur les bons du Trésor. Personne ne l'a évoqué ce soir, mais il aurait fallu dire, monsieur le ministre des finances, que vous pouvez agir ainsi parce que, actuellement, vous n'avez pas besoin de bons du Trésor à très court terme et que vous n'estimez pas nécessaire d'exonérer ceux qui détiennent des bons à moins de cinq ans. Si la situation était différente, monsieur le ministre, vous seriez peut-être obligé de maintenir cette mesure, peut-être de l'aggraver. C'est la situation financière saine actuelle qui vous permet de le faire ; personne ne l'a contesté ici.

Le dernier impôt consiste dans un prélèvement égal à 1.5 p. 100 du montant des réserves des sociétés. (*Interruptions sur divers bancs.*) Personnellement, je ne suis pas très partisan de cet impôt. En la matière, vous me permettrez, mes chers collègues, de relever des précédents. Ce prélèvement s'élevait à 2 p. 100 à une époque où se trouvait à la tête du Gouvernement un homme qui est chef d'un parti politique. Je puis citer un autre précédent : celui auquel vous vous référez dans le texte même, alors qu'un autre chef d'un parti politique était à la tête du Gouvernement et qu'un autre chef de parti était ministre des finances. Ce gouvernement, lui aussi, a demandé un prélèvement de 2 p. 100. Ce que nous pourrions vous reprocher, et je m'en excuse, monsieur le Premier ministre, c'est de n'avoir rien innové en la matière puisque tous les partis ont déjà demandé une pareille contribution. Alors qu'on ne vienne pas nous reprocher ce que d'autres ont fait en d'autres temps parce qu'ils estimaient que cela devait être fait !

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de prélèvement sur les réserves susceptibles d'êtres incorporées au capital, nous pensons qu'il s'agit là d'un précompte sur impôts à payer lors de l'incorporation de ces réserves au capital. Par contre, ce prélèvement est beaucoup plus critiquable lorsqu'il porte sur les provisions constituées en vue de la modernisation et de l'équipement des entreprises.

Alors, devant ces situations, sachant que vous avez besoin, pour maintenir la position du franc, pour permettre la revalorisation de la condition de la fonction publique, d'un certain nombre de moyens, nous avons décidé, monsieur le Premier ministre, de ne pas reculer devant la décision à prendre et de vous accorder les moyens nécessaires ; ce faisant, nous pensons à la stabilité financière que vous poursuivez. Je m'excuse de citer l'article d'un journal qui fait autorité en la matière, *le Monde* de samedi (*Mouvements.*) : « Remarquable fermeté du franc français. Un des faits les plus marquants de la semaine a été la grande fermeté du franc français non seulement par rapport au dollar et à la livre, mais aussi à l'égard des autres devises européennes ».

Quand je songe à certaines préoccupations exprimées ici, à certaines affirmations annonciatrices d'inflation, je suis obligé de constater que la réalité n'est pas tout à fait celle-là et que pour l'instant le franc est stable, c'est le moins qu'on puisse dire. Ce n'est pas un journal gouvernemental qui l'écrit ! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Pour que vous puissiez continuer cette politique de stabilité, monsieur le Premier ministre, nous allons vous donner les moyens, mais nous considérons que ces moyens doivent aussi préparer la mise en place et la réussite du quatrième plan. Pour nous, la stabilité financière n'est pas une fin en soi, mais un moyen. En prenant ce soir nos responsabilités nous comptons sur vous pour qu'après votre effort pour donner satisfaction aux fonctionnaires, vous trouviez demain un terrain d'entente avec les représentants des travailleurs du secteur nationalisé afin que, dans un climat, non seulement de stabilité financière, mais aussi de détente sociale, nous abordions les grands problèmes qui se posent à la Nation et la mise en œuvre du quatrième plan.

Sous le bénéfice de ces observations nous voterons le budget tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, en application de l'article 44 de la Constitution, le texte proposé par la commission mixte paritaire, les amendements déposés à ce texte par le Gouvernement et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé à un scrutin public.

Ce scrutin aura lieu dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre de votants : 250.

Nombre de suffrages exprimés : 217.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 109.

Pour l'adoption : 82.

Contre : 135.

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.)*

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 12 décembre à dix heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre des armées de bien vouloir définir les grandes lignes de la politique française de défense, notamment en ce qui concerne la modernisation des armements et l'adaptation de nos forces armées à leurs obligations internationales (n° 120).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences désastreuses résultant de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme ; et lui demande : 1° s'il estime normal qu'un jeune garçon sursitaire jusqu'à vingt-cinq ans, appelé, réformé définitif n° 2 après un mois de service, âgé actuellement de vingt-neuf ans, père de trois enfants, puisse être appelé en janvier pour accomplir son service militaire ; 2° quelles dispositions immédiates il envisage de prendre pour éviter à des pères de famille d'avoir à accomplir, dans ces conditions, leur service militaire (n° 371).

II. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée : d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en tirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial, qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse (n° 346).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

III. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances : 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant aux administrations de l'Etat dans les départements d'outre-mer de délivrer des réquisitions de passage, dans une classe correspondant à leur niveau indiciaire, aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, en service dans ces départements, au moment où ils atteignent la limite d'âge pour la retraite, et qui sont désireux de revenir à leur point de départ en Métropole ; 2° éventuellement si « mutatis mutandis », les mêmes dispositions existent en faveur des fonctionnaires de l'Etat, originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole, qui expriment le désir de revenir dans leur département d'outre-mer d'origine, au moment de leur admission à la retraite ; 3° au cas où la réglementation actuellement en vigueur ne le permettrait pas, s'il serait disposé à combler cette lacune et quelle limite de temps serait impartie aux intéressés pour formuler leurs desiderata (n° 364).

IV. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le prix de revient des bananes originaires des départements français des Antilles s'établit comme suit :

Nu à la propriété : 0,23 NF le kilogramme ;

Emballage : 0,15 NF ;

Mise en F.O.B. (transport à quai, frais de conditionnement), 0,09 NF ;

Taxe I.F.A.C., commissions des chargeurs, frêt et frais (assurance, débarquement, manutention, commissions des réceptionnaires) : 0,50 NF,

soit un total de 0,97 NF le kilogramme, wagon Dieppe ou Rouen. A la suite de la campagne menée contre la banane, qui avait marqué quelques points de hausse au début de novembre, voici que les cours viennent de s'effondrer sur les marchés de gros à 0,60 NF et 0,70 NF le kilogramme, wagon Dieppe, bien au-dessous du prix de revient. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir les cours de cette branche de production nationale et éviter la ruine des producteurs des départements des Antilles (n° 370).

Discussion en troisième lecture du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture. [N°s 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61, 102, 103 et 124 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Cette discussion pouvant intervenir à n'importe quel moment de la séance.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle. [N°s 46 et 109 (1961-1962). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël. [N°s 45 et 101 (1961-1962). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires [n°s 364 (1960-1961) et 50 (1961-1962). — M. Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé [n°s 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 12 décembre, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 7. — *Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2242. — 11 décembre 1961. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éducation physique et sportive ont été organisées, autrefois, dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire et que, dans ce cadre, des horaires rigides et différents pour chaque cycle ont été fixés et inclus dans les programmes. Or, la récente loi d'équipement, la notion nouvelle de « centres d'éducation physique et sportive » ou même de « cités sportives » s'accomodent mal de ces horaires anciens devenus insuffisants pour les scolaires et gênants pour les responsabiles de la distribution des enseignements. Il lui demande dans quelle mesure il accepte de voir modifier — et sans doute profondément — ces horaires d'enseignement dans le but de répondre à la fois aux nécessités de plein emploi des équipements futurs ou des cités sportives et aux impératifs d'une éducation physique et sportive mieux comprise.

2243. — 11 décembre 1961. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice,** qu'aux termes de l'article premier de la loi du 28 février 1922, la mention « Mort pour la France » doit figurer sur l'acte de décès de tout militaire tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures, cette mention pouvant être aussi accordée à d'autres personnes décédées dans certaines circonstances après décision de l'autorité compétente ; qu'il arrive que des maires aient à procéder au mariage d'enfants nés de soldats ou de personnes dont l'acte de décès porte ladite mention « Mort pour la France », chaque acte de mariage donnant une filiation de chaque époux puisque le code civil précise à ce sujet que l'acte indiquera les prénoms, noms, professions et domicile des pères et mères des époux ; que, dans bon nombre de cas, des actes ont été établis qui, après l'énonciation des prénoms et nom du père tué à l'ennemi, indiquant par exemple : « fille de Louis-François Dupont, décédé, mort pour la France » ; qu'au cours de l'année 1960 certains maires du département du Pas-de-Calais ont reçu, de magistrats chargés de l'examen et de la surveillance des actes de l'état civil, des remontrances à ce sujet. Il lui rappelle qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 22 juillet 1874 que l'énumération des mentions substantielles qui figure dans le code civil n'exclut pas d'autres mentions complétives propres à mieux constater l'identité de ceux qui y sont dénommés. Il lui demande si l'interprétation tendant à interdire l'usage de la mention « Mort pour la France » lui paraît conforme aux textes en vigueur et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification desdits textes en vue de permettre de porter cette mention dans les actes de mariage, conformément au vœu unanime des intéressés.

2244. — 11 décembre 1961. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et le décret n° 59-718 du 8 juin 1959 prévoient qu'un représentant supplémentaire des organismes de sécurité sociale peut être admis à siéger au sein des commissions administratives des hôpitaux si ces organismes de sécurité sociale ont consenti à l'établissement une aide financière d'un montant égal au moins à 30 p. 100 des dépenses engagées en vue d'une opération de construction, d'aménagement ou d'équipement. Il semble, d'après les textes, que la nomination ne puisse intervenir que lorsque l'opération est en cours et que les mesures financières ont eu un début d'exécution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de ne pas attendre la mise à exécution des travaux pour autoriser la désignation de ce membre supplémentaire mais de la permettre au moment de la mise à l'étude des projets, de la sorte la coordination recherchée serait beaucoup plus efficace et la mesure prise en faveur de la sécurité sociale, beaucoup plus opérante.

2245. — 11 décembre 1961. — **M. Camille Vallin** aimerait connaître quelles sont les raisons qui ont amené **M. le Premier ministre** à s'opposer au détachement, en République de Guinée, d'un professeur de lettres de son département. Il estime cette opposition d'autant plus injustifiée que cette candidature avait été agréée par le ministre de l'éducation nationale.

2246. — 11 décembre 1961. — **M. Léopold Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne physique qui exploite un journal envisage de louer la « manchette » de ce journal, c'est-à-dire de donner en gérance l'exploitation dudit journal à une société dont elle serait associée. Cette personne physique continuerait à assurer l'impression du journal et facturerait à la société le coût des travaux d'impression. Il lui demande : 1° si la personne physique en cause qui sera amenée à acquérir des matériels pourra, comme par le passé, bénéficier du droit de constituer des provisions dans les conditions prévues à l'article 39 *bis*, dès lors : *a*) que la mise en gérance d'un fonds constitue un mode d'exploitation de ce fonds (C. E. 28 avril 1955, req. n° 32738 ; 21 décembre 1959, req. n° 43603). Rép. Anthonioz, dép., *J. O.* du 12 juin 1954, déb. A. N., p. 2959, n° 11250) ; *b*) que l'article 39 *bis* du C. G. I. ne fait aucune distinction selon le mode d'exploitation (directe ou indirecte) du journal ; *c*) que la personne en cause concourt, de toute façon, par les travaux d'impression, à l'exploitation directe du journal ; 2° si la société qui aura à acquérir, notamment du mobilier, bénéficiera du même droit ; 3° si les provisions constituées par la personne physique demeureront bien en franchise d'impôt, dans la limite du délai de cinq années prévu à l'article 39 *bis* de la C. G. I., dès lors que la mise en gérance d'un fonds n'a pas le caractère d'une cession d'entreprise (arrêt précité du 21 décembre 1959) et que ces provisions ne deviennent pas sans objet puisque la personne en cause sera amenée à acquérir du matériel pour l'impression du journal dont la manchette reste sa propriété ; 4° en supposant la première question résolue par l'affirmative, si, dans le cas où la personne physique en cause est propriétaire de l'immeuble où le journal est actuellement exploité (salles de rédaction, locaux servant à l'impression), le bénéfice sur lequel l'intéressé pourra prélever les provisions prévues à l'article 39 *bis*, devra être déterminé en tenant compte : de la redevance provenant de la location de la manchette ; du loyer afférent à la location à la société de la partie de l'immeuble affectée à la rédaction du journal, et du bénéfice provenant de l'impression du journal.

2247. — 11 décembre 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, dont les dispositions constituent actuellement l'article L. 415 du code de la sécurité sociale, stipule notamment qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise. Selon la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application de ce texte, le caractère d'accident du travail, au sens de l'article L. 415 précité, s'attache aux accidents survenus au cours des périodes d'essai précédant l'embauchage définitif et comportant ou non le paiement d'un salaire, le seul critère à retenir, en l'espèce, résidant dans l'existence ou l'absence d'un lieu de subordination entre l'employeur et le travailleur, lorsque se produit l'accident. Il lui fait observer qu'en dépit de l'appréciation souveraine des tribunaux, ses services ont cru pouvoir affirmer, par lettre n° 665 du 14 avril 1961 portant le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, que le champ d'application de la législation sur les accidents du travail ne concernait les faits dommageables survenus au cours de périodes d'essai professionnel que dans la mesure où la victime percevait une rémunération au moment de l'accident. Il s'ensuit que cette interprétation administrative réduit considérablement la portée du texte législatif susvisé et est, au surplus, en contradiction flagrante avec la jurisprudence instaurée en la matière ; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les instructions administratives de la direction générale de la sécurité sociale cessent, en la matière, d'être contraires aux décisions des tribunaux.

2248. — 11 décembre 1961. — **M. Georges Rougeron,** comme suite à la question écrite n° 2026 (*J. O.* Sénat 8 novembre 1961) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les apparentes anomalies dont est entourée l'application de l'allocation-logement par suite de l'interprétation donnée à la circulaire de M. le ministre des finances en date du 18 mars 1955. Ce texte précise que « l'allocation-logement ne sera servie que dans la mesure où, cumulée avec l'indemnité de logement, elle n'excédera pas le loyer réel ». Il semblerait donc logique que, dans la mesure où le total de ces deux formes de prestations n'atteint pas le loyer réel, l'allocation-logement puisse être servie pour la différence entre ce dernier et l'indemnité de logement. Or, il apparaît que dans la pratique l'application se passe différemment, au détriment des familles ayant de moindres ressources ou un plus grand nombre d'enfants. Exemple : la famille X, trois enfants, payant un loyer annuel de 1.200 NF et percevant une indemnité de logement annuelle de 800 NF, avec un salaire de 9.500 NF, aurait droit à une allocation-logement de 410,88 NF ; or, ce chiffre étant supérieur au loyer réel moins l'indemnité de

logement (1.200 — 800 = 400 NF), l'allocation-logement n'est point versée. Par contre, si la même famille percevait un salaire égal ou supérieur à 10.000 NF, le calcul de l'allocation-logement donnant 362,88 NF — chiffre inférieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF) — celle-ci recevrait l'allocation-logement. Autre exemple : la famille Y, trois enfants, payant un loyer annuel de 1.200 NF et percevant une indemnité de logement annuelle de 800 NF, avec un salaire de 9.500 NF, aurait droit à une allocation-logement de 410,88 NF ; or, ce chiffre étant supérieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF), l'allocation-logement n'est point versée. Par contre, si cette famille avait deux enfants, le taux de l'allocation-logement serait de 328,50 NF — chiffre inférieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF) — elle recevrait l'allocation-logement. Il apparaîtrait donc bien, si ces données sont exactes, que se trouve défavorisée la famille aux ressources inférieures ou celle plus nombreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

2249. — 11 décembre 1961. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été exclus de l'application des dispositions cependant formelles du décret du 22 juin 1946, alors qu'ils se trouvent nommément désignés aux articles I à IV de ce décret pour bénéficier de ses avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le rétablissement des droits hiérarchiques des intéressés auxquels ils sont en droit de prétendre et les réparations de carrière de ceux d'entre eux anormalement retardés dans leur première nomination dans le cadre A du Trésor, retard consécutif au reclassement massif des autres catégories et spécialement des stagiaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2047. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les dispositions de l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955 avaient précisé que le statut des sociétés enregistrées ne pouvait être modifié : or, le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 modifie la législation des sociétés et oblige celles qui désirent poursuivre leurs activités en Tunisie à faire une déclaration et à solliciter une autorisation du sous-secrétaire d'Etat au plan et aux finances. Il lui demande si ce texte est applicable aux sociétés de contrôle français ayant souscrit la déclaration prévue par l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Le décret-loi tunisien n° 61-14 du 30 août 1961 fixe, aux termes de son article 3, les nouvelles conditions de contrôle et d'administration auxquelles les sociétés de capitaux doivent satisfaire afin de pouvoir se réclamer de la nationalité tunisienne. Il ne fait mention d'aucune exception autre que celle concernant les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent une participation en capital. Il apparaît ainsi que les sociétés de capitaux, qui ont souscrit la déclaration prévue par l'article 35, paragraphe B, de la convention du 3 juin 1955, ne sont pas dispensées de la déclaration et de la demande d'autorisation imposées aux sociétés dont le contrôle et l'administration appartiennent à une majorité étrangère. Il y a là une violation incontestable de ladite convention et le Gouvernement français ne manquera pas, le moment venu, de faire toutes démarches nécessaires en vue d'obtenir le respect des droits que ce texte a expressément reconnu à ses ressortissants.

2048. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans une question écrite n° 1875 du 29 juin 1961, il lui a demandé, notamment, quelle est la nationalité des sociétés ayant régulièrement effectué la déclaration prévue à l'article 35 B de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 ; qu'il lui a été répondu que les garanties prévues par l'article 35 B de la convention du 3 juin 1955 n'ont pas eu pour effet de modifier la nationalité tunisienne de ces sociétés : or, le décret tunisien n° 61-14 du 30 août 1961 précise, dans son article 3 : « Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : 1°) être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ; 2°) avoir leur capital représenté à concurrence de 50 p. 100 au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ; 3°) avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ; 4°) avoir leur direction générale ou leur gérance assumée par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Sont, en outre, tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent, directement ou indirectement, une participation en capital ». Etant donné la contradiction qui existe entre la réponse ministérielle et cette nouvelle législation tunisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette dernière est applicable aux sociétés de contrôle français ayant souscrit la déclaration visée à l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — La réponse donnée à la question écrite n° 1875 de l'honorable parlementaire, en date du 28 juin 1961, analyse la portée des dispositions de la convention du 3 juin 1955 qui concernent la nationalité des sociétés de capitaux constituées avant cette date en Tunisie et ayant souscrit une déclaration *ad hoc*. Il n'est pas douteux que le décret-loi tunisien du 30 août 1961, en imposant à ces sociétés des conditions nouvelles de nationalité, viole la convention du 3 juin 1955. Le Gouvernement français protestera le moment venu contre une telle mesure car un Etat ne peut modifier unilatéralement, par voie de réglementation interne, des dispositions qui ont fait l'objet d'un accord international. Il ne manquera pas de faire toutes démarches nécessaires en vue d'obtenir le respect des droits de ses ressortissants.

2049. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une question écrite n° 2875 du 28 juin 1961 il lui avait demandé quels sont exactement les avantages que le Gouvernement français entend réserver aux sociétés ayant effectué la déclaration prévue à l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955, notamment en cas d'expropriation ou de dépossession de la part du Gouvernement tunisien ; qu'il lui a été répondu que les « actionnaires français de ces sociétés bénéficient, en ce qui concerne leurs intérêts, de la protection diplomatique assurée à tous nos compatriotes. C'est ainsi que notre ambassade a déjà effectué de nombreuses démarches auprès des autorités tunisiennes chaque fois que celles-ci ont pris à l'encontre de ces sociétés des mesures qui sont de nature à léser les intérêts français. De même, nos ressortissants exerçant leur activité au sein de ces sociétés reçoivent la même assistance et sont admis aux mêmes procédures de réinstallation que tous les Français établis en Tunisie, les démarches diplomatiques n'ayant jusqu'à ce jour, donné aucun résultat, il lui demande quels moyens il entend employer pour assurer une protection effective et réelle des biens de ces sociétés, et pour qu'elles rentrent en possession de ceux qui ont été pris et en disposent librement ; dans la négative, à quelles réparations auraient droit les actionnaires français des sociétés spoliées. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — La sauvegarde des intérêts de nos ressortissants en Tunisie a toujours été au premier rang des préoccupations du Gouvernement français. Les démarches qui ont été entreprises afin d'obtenir la réparation des préjudices causés à certains d'entre eux, et qui n'ont pas encore abouti, seront poursuivies. On peut penser que, le moment venu, la conclusion d'une convention d'établissement devrait permettre d'apporter à nos nationaux des garanties adéquates en ce qui concerne la libre disposition de leurs biens. Dans une telle hypothèse, le Gouvernement ne manquerait pas de saisir l'occasion pour rechercher les moyens de hâter le règlement du contentieux privé pendant entre nos compatriotes et l'Etat tunisien, lequel demeure responsable des indemnisations auxquelles peuvent prétendre, soit les personnes physiques, soit les sociétés et leurs actionnaires.

AGRICULTURE

2152. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire n° 95 du 2 juin 1930 « un produit, qu'il soit français ou étranger, peut ne porter aucune indication concernant le fabricant ou le lieu d'origine », et lui demande si le beurre laitier livré à la clientèle en paquetage de faible poids — 125 à 500 g — peut être mis en vente selon les règles qui précèdent ; se référant, en outre, au décret n° 61-966 du 24 août 1961 en ce qui concerne les laits concentrés et les laits secs destinés à la consommation humaine, il aimerait savoir pourquoi l'étiquetage prévu à l'égard des laits secs ne fait pas de distinction entre les poudres obtenues par évaporation sur rouleaux et en tour, la qualité obtenue étant très différenciée, et les raisons pour lesquelles la teneur en matière grasse indiquée s'entend pour cent grammes de produit et non sur l'extrait sec, d'où une variante possible selon que le taux d'humidité est égal ou inférieur à 4 p. 100. (*Question du 9 novembre* 1961.)

Réponse. — Le beurre laitier, fabriqué en France, lorsqu'il n'est pas vendu sous la dénomination de « beurre pasteurisé », livré en paquets de 125 à 500 grammes, peut effectivement ne porter aucune indication concernant le fabricant ou le lieu d'origine ; seule la mention du poids net est obligatoire. Mais les beurres d'origine étrangère ne peuvent, depuis le décret du 4 août 1933, être mis en vente en France que s'ils portent, en outre, l'indication du pays d'origine ou la mention « beurre d'importation ». En ce qui concerne les laits secs destinés à la consommation humaine, le décret n° 61-966 du 24 août 1961 ne fait pas de distinction entre les poudres obtenues par dessication sur cylindre et celles obtenues par pulvérisation sous forme de brouillard, car il peut y avoir, et il y a en fait, d'autres procédés de fabrication que ceux-là. Quant à la teneur en matière grasse des laits secs elle doit être exprimée pour 100 grammes de produit, et non pour 100 grammes d'extrait sec, selon les normes établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le plan international, dans le cadre du code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2062. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, par arrêté du 26 juillet 1961 — *Journal officiel* du 5 août 1961 — il a été institué des diplômes en faveur des porte-drapeau des associations des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont rempli cette fonction pendant dix ans au moins, consécutifs ou non. Il lui demande si les membres de la société nationale des médaillés militaires peuvent prétendre à cette distinction. (*Question du 10 octobre* 1961.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à l'attribution du diplôme institué par l'arrêté du 26 juillet 1961 aux porte-drapeau des organisations dépendant de la société nationale des médaillés militaires. Les candidats devront, toutefois, posséder la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre pour obtenir la récompense créée en faveur des ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

EDUCATION NATIONALE

2101. — M. Charles Fruh expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années l'agrandissement de l'annexe de la Jonquière du lycée Jules-Ferry a été décidé ; que des travaux ont été entrepris mais sont arrêtés depuis deux ans ; qu'un petit bâtiment de cinq étages faisant partie de l'ancien immeuble en bordure de la rue de la Jonquière comprend à chaque étage plusieurs salles susceptibles d'être aménagées en classes, mais que les travaux restant à faire pour que ces locaux puissent être utilisés ont été suspendus ; que par ailleurs un bâtiment se trouvant également en bordure de la rue de la Jonquière a été détruit en vue d'installer dans une construction neuve l'entrée normale du lycée avec une loge de concierge ainsi que des bureaux, des gymnases et des logements administratifs et aussi une cuisine ; que jusqu'à ce jour, aucun travail de construction n'a été effectué. Il lui demande de donner toutes instructions nécessaires et de dégager tous crédits afin que le petit bâtiment achevé puisse être mis au plus tôt en état d'utilisation et que la construction prévue sur le terrain actuellement nu soit effectuée dans les meilleurs délais. Il insiste sur l'urgence de sa demande compte tenu : 1° qu'il n'existe pas de gymnases dans ce lycée mixte ; 2° qu'aucune cuisine n'est installée dans le lycée alors qu'il serait facile de l'aménager dans les vastes sous-sols existants dans les bâtiments anciens ce qui éviterait le transport des repas qui est fait à cette annexe depuis le lycée Honoré-de-Balzac et supprimerait tous les ennuis et désagréments que ce système comporte ; 3° que des sections nouvelles s'ouvrant chaque année dans cet établissement, le nombre de salles susceptibles d'être utilisées devient insuffisant et le sera encore plus en septembre 1962, si des classes terminales sont créées, comme le laisse supposer l'ouverture des classes de première en septembre 1961. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont apportées à l'honorable parlementaire : les travaux de construction de l'annexe du lycée Jules-Ferry, rue de la Jonquière, à Paris, ont été réalisés en trois tranches. 1re tranche : aile du fond comportant aux étages l'aménagement de classes, et au sous-sol l'installation d'un réfectoire, d'une cuisine provisoire et d'une chaufferie provisoire ; 2e tranche : aile en retour comportant l'aménagement de classes d'enseignement et de classes spécialisées et de deux logements provisoires. Tous ces travaux sont terminés ; 3e tranche : cette tranche prévoit la démolition d'un bâtiment existant en bordure de la rue de la Jonquière et la construction au même emplacement d'un nouveau bâtiment pour logement de concierge, gymnase, bureaux et logements, cave, local pour transformateur et chaufferie définitive. La cuisine définitive comprise dans cette tranche sera aménagée dans la chaufferie provisoire (aile du fond) lorsque la chaufferie définitive aura été réalisée. L'exécution de cette tranche va être entreprise dans un délai très bref, le gros œuvre venant d'être traité ainsi que les autres corps d'état.

INDUSTRIE

2173. — M. Joseph Beaujannot demande à **M. le ministre de l'industrie** si une usine inscrite dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes après la parution du décret du 15 octobre 1810 et avant le vote de la loi du 19 décembre 1917, doit être soumise, pour les transformations énumérées dans l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917 au régime des établissements soumis à l'autorisation ou à celui des établissements soumis à la déclaration. (*Question du 15 novembre* 1961.)

Réponse. — Une usine rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous l'empire du décret du 15 octobre 1810 est soumise à toutes les dispositions de la loi du 19 décembre 1917. En conséquence, si l'exploitant procède à son transfert ou à une quelconque des transformations visées par l'article 26 de ladite loi, il doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, à moins que l'activité exercée ait été rangée dans la 3e classe par le décret de classement pris en application de la loi du 19 décembre 1917. En pareil cas il lui suffirait de procéder à une simple déclaration auprès du préfet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 11 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 (texte de la commission mixte paritaire et amendements déposés par le Gouvernement). (Vote global en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants	246
Nombre des suffrages exprimés	216
Majorité absolue des suffrages exprimés	109
Pour l'adoption	81
Contre	135

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Sliman Belhabich.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny
Gérald Coppenrath
Louis Courroy.
Claudius Delorme
Marc Desaché.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Général Jean Ganeval
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Mohamed Guérouï
Paul Guillaumot
Roger du Halgouët.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier
Eugène Jamain
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Francis Le Basser
Marcel Lebreton
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Jacques Marette.
Mohamed Megdoud.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Louis Roy
Abdelkrim Sadi.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin
Joseph Beaujannot
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret
Roger Carcassonne
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud
Gaston Defferre.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert
Jean-Louis Fournier
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.

Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud
François Patenôtre
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon
Jules Pinsard
Auguste Pinton
Joseph de Pommery.
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
Etienne Restat.
Jean-Paul de Rocca Serra
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil
Raymond de Wazières

Se sont abstenus :

MM.
Abel-Durand.
Octave Bajeux.
Général Antoine Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène Cardot
Adolphe Chauvin.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Yves Hamon.
René Jager
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié
Georges Marie-Anne
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Max Monichon.
André Monteil.
François de Nicolay
Jean Noury.
Marc Pauzet.
André Plait
Alain Poher
Georges Portmann
René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed.
Amar Beloucif.
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Ahmed Boukikaz.
Gabriel Burgat.
Ahmed Chabaraka
Georges Cogniot.
Léon David.
Claude Dumont.
Jacques Faggianelli
Edgar Faure.
Manuel Ferré.
Roger Garaudy.
Louis Gros.
Raymond Guyot
Djilali Hakiki.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon
Roger Marcellin.
Roger Menu.
François Monsarrat
Claude Mont.
René Montaldo.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Henri Paumelle
Marcel Pellenc
Général Ernest Petit (Seine).
Paul Ribeyre
Laurent Schiaffino
François Schleiter
Robert Soudant
Mme Jeannette Vermeersch
Joseph Voyant
Paul Wach
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abdennour Belkadi.
André Chazalon.
Henri Desseigne.
Maurice Lalloy.
Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Fernand Auberger à M. Antoine Courrière.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Jean Nayrou.
Paul Baratgin à M. Lucien Grand.
Jean Bène à M. Pierre Métayer.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Edouard Bonnefous à M. Marcel Audy.
Jacques Bordeneuve à M. Louis Leygue.
Marcel Boulangé à M. Emile Dubois.
Jean Brajeux à M. Jacques de Maupeou.
Joseph Brayard à M. Baptiste Dufeu.
Marcel Brégégère à M. René Toribio
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Georges Guille.
Michel Champleboux à M. Charles Naveau.
Jean Clerc à M. Jean Lecanuet.
Henri Conrat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Mme Suzanne Crémieux à M. André Maroselli.
MM. Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Duchet à M. Guy Petit.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Adolphe Dutoit à Mme Renée Dervaux.
Emile Durieux à M. Gérard Minvielle.
Jacques Henriet à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Jean Lacaze à M. Emile Claparède.
Adrien Laplace à M. Auguste-François Billiemaz.
Charles Laurent-Thouverey à M. Vincent Rotinat.
Francis Le Basser à M. Yves Estève.
Edouard Le Bellegou à M. Maurice Coutrot.
Marcel Lebreton à M. Georges Bonnet.
Modeste Legouez à M. Robert Burret.
André Méric à M. Marcel Champeix.
Léon Messaud à M. Léon-Jean Grégory.
Gabriel Montpied à M. Francis Dassaud.
Léopold Morel à M. Etienne Dailly.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Pascaud à M. Jules Pinsard.
Jean Péridier à M. Georges Dardel.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Etienne Restat à M. Gastom Pams.
Eugène Romaine à M. Pierre de La Gontrie.
Georges Rougeron à M. Bernard Chochoy.
Edouard Soldani à M. Alex Roubert.
Charles Suran à M. Lucien Bernier.
Edgar Tailhades à M. Paul Mistral.
Camille Vallin à M. Louis Namy.
Fernand Verdeille à M. Paul Symphor.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	250
Nombre des suffrages exprimés	217
Majorité absolue des suffrages exprimés	109
Pour l'adoption	82
Contre	135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.